



Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le 21 MAI 2019 SLO

ID : 039-283900017-20190514-B2019_10-DE



CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION POUR L'INSCRIPTION A CINQ EXAMENS PROFESSIONNELS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, dénommé ci-après « SDIS 67 », domicilié 2 route de Paris à WOLFISHEIM (67202), représenté par Monsieur Thierry CARBIENER, Président du Conseil d'Administration ;

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, dénommé ci-après « SDIS 39 », domicilié 826 ancienne route de Bletterans à MONTMOROT (39570), représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration ;

- Vu le décret n° 2012 – 521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et notamment ses articles 3 et 5.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 67, autorisant le Président du Conseil d'Administration à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 39, autorisant le Président du Conseil d'Administration à signer la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers, cinq examens professionnels d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont ouverts, pour l'année 2019 au titre de l'article 5 du décret n° 2012 – 521 du 20 avril 2012 modifié ; l'un par le SDIS du Bas-Rhin et les autres par les SDIS du Jura, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Les examens professionnels sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque SDIS assure la gestion de la liste d'aptitude qu'il a arrêtée à l'issue de son examen professionnel.

TITRE 1 – PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet d'établir les bases de mutualisation de l'inscription aux cinq examens professionnels d'accès au cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels mentionnés en préambule, et les obligations réciproques de chacune des parties.

Les examens professionnels se dérouleront à partir 23 septembre 2019, pour les cinq SDIS.

La présente convention définit les modalités de la collaboration ainsi que la contribution financière de chaque partie.

Article 2 - Durée :

La présente convention prend effet à l'ouverture l'examen professionnel de sergent par le SDIS 67 et le SDIS 39.

Elle prend fin à l'issue dès établissement de la liste des admis à chaque examen professionnel ou, en cas d'application des dispositions de l'article 7, lorsque chaque partie est libérée de ses obligations contractuelles, en particulier sur le plan financier.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ENTRE LES SDIS PARTENAIRES

Article 3 – Gestion administrative de l'examen professionnel :

Chaque SDIS ouvre son propre concours sur son site internet en y insérant le lien vers la plateforme de préinscription paramétrée par le SDIS 67.

Le SDIS 67 est chargé d'enregistrer les préinscriptions des candidats aux différents examens professionnels et de transmettre régulièrement au SDIS 39 la liste des pré-inscrits le concernant.

La vérification des dossiers complets est effectuée par le SDIS 39, qui sera également chargé d'établir :

- L'arrêté fixant sa liste des admis à concourir ;
- les convocations de ses candidats à l'épreuve d'admission ;
- la liste des admis.

Article 4 : Organisation des épreuves

Chaque SDIS cité en préambule assure en propre les réunions de son jury, ainsi que l'organisation des épreuves orales.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 - Répartition des charges :

Le SDIS 67 préfinancera les frais correspondants à l'hébergement et la maintenance du logiciel de gestion des inscriptions et assurera le paramétrage du processus de préinscription en ligne et transmission régulière des listes des candidats préinscrits pour le compte des SDIS cocontractants.

L'ensemble des autres frais et notamment les frais indirects (amortissement des matériels et des locaux, frais kilométriques, masse salariale, frais de vacation...) restent à la charge du SDIS qui les engage.

Le SDIS 39 indemnise le SDIS 67 de la part des charges visées à l'alinéa 1^{er}, correspondant à la prestation assurée à son profit par ce dernier. A cet effet, un compte de ces charges sera établi par le SDIS 67.

La participation du SDIS 39 est établie au prorata du nombre de candidats qu'il aura inscrit sur sa propre liste des admis par rapport à l'ensemble des admis inscrits sur les listes des SDIS cités en préambule qui souscrivent également ces prestations, selon la formule :

$$\text{Montant du par le SDIS 39} = \text{Frais (LOGICIEL) engagés par le SDIS 67} \times \frac{\text{Nombre de candidats inscrits sur la liste des admis par le SDIS 39}}{\text{Nombre total de candidats inscrits sur les listes des admis des SDIS 39, 52, 67, 70 et 90}}$$

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 – Confidentialité :

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Il est précisé que le SDIS 67 et le SDIS 39 s'engagent à se conformer au règlement n°2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 7 – Renonciation à organiser l'examen professionnel

Le SDIS39 ou le SDIS 67 se réserve le droit, après information de tous les SDIS cocontractants visés en préambule, de renoncer à l'organisation de son examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, si un événement extérieur imprévisible devait empêcher la tenue de celui-ci.

Dans l'éventualité où le SDIS 67 renonce à organiser son examen professionnel dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, il assurera l'enregistrement des préinscriptions au profit des autres SDIS.

Dans le cas où cette annulation du SDIS39 ou du SDIS 67 interviendrait avant la date d'ouverture de préinscriptions, le SDIS 67 ne facturera pas d'indemnités. La répartition des charges sera recalculée en fonction des proratas fixés dans l'article 5, pour l'ensemble des SDIS cocontractants.

Dans le cas où elle interviendrait après la date d'ouverture des pré-inscriptions, la répartition des dépenses engagées à la date de l'annulation s'effectuera selon la règle de prorata indiquée à l'article 5 de la présente convention, qui sera alors basée sur le nombre de pré-inscrits à la date de l'annulation (en lieu et place du nombre de candidats admis sur liste d'aptitude), sans aucun recours, notamment indemnitaire, possible à l'encontre du SDIS 67.
La modification de la règle de calcul fera alors l'objet d'un avenant tel que prévu à l'article 9.

Article 8 - Avenant à la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 1 et 2.

Article 9 - Litiges :

En cas de litige lié à la présente convention, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant la juridiction compétente.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires originaux à Wolfisheim, le

Le Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Bas-Rhin,

Le Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Jura

Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration